

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.682 du 19 juin 2015

A. 213.856/VIII-9446

En cause : **TUREK** Edouard,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

la ville de Liège, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par Edouard TUREK qui demande l'annulation "d'une décision du Collège Communal de la Ville de LIÈGE du 27 juin 2014 de refus de valorisation du solde de l'ancienneté pécuniaire de Monsieur TUREK d'avant 1994 dans le calcul de l'évolution de carrière lié à son nouveau grade de promotion";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 13 mars 2015 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 juin 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 12 mai 2015 remettant l'affaire à l'audience publique du 18 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 13 mars 2015, le conseil du requérant a fait savoir au Conseil d'État que son client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure "fixée à 900,00 €" lui soit accordée;

Considérant que la partie adverse n'explique pas pour quelle raison elle devrait se voir accorder une indemnité de procédure d'un montant supérieur au montant de base; qu'il y a dès lors lieu de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf juin deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

Fr. GOSSELIN.